

Le 17 mai 2005

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
365, 55^{ème} rue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 7M7

À l'attention de Monsieur Jean-Marc Lachance

Objet : Émission d'un certificat d'autorisation modifié à Les Immeubles Loret Ltée concernant les immeubles Côte Ross et Côte Gignac (individuellement «l'immeuble Floss» et «l'immeuble Gignac» et collectivement la «propriété»), constituant ensemble la propriété faisant l'objet de la demande de modification au certificat d'autorisation déjà émis

Cher Monsieur,

Nous faisons suite aux entretiens téléphoniques et aux rencontres que nous avons eus avec vous concernant les travaux de décontamination de la propriété et relativement aux obligations respectives de Les Immeubles Loret Ltée (ci-après «Loret») et de la Commission de la capitale nationale du Québec (ci-après la «Commission») relativement à la décontamination de la propriété selon l'entente intervenue entre elles.

En effet, nous avons convenu avec vous de vous décrire sommairement les obligations respectives de Loret et de la Commission dans le cadre de l'exécution des travaux de décontamination sur la propriété selon l'entente intervenue entre elles.

Conséquemment, vous trouverez ci-après le sommaire de telles obligations, à savoir :

- a) obtention par Loret au plus tard le 30 juin 2005 d'un certificat d'autorisation modifié portant sur la propriété, c'est-à-dire sur la propriété comme un seul site, pour les travaux de traitement et de réhabilitation au critère C établi dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du gouvernement du Québec portant la date de juin 1998 (le «critère C»);
- b) Loret décontaminera la propriété de sorte que celle-ci respecte le critère C;
- c) suite à ce qui précède, la Commission sera seule responsable de la décontamination des sols sur l'immeuble Ross et l'immeuble Gignac pour les fins de ses projets (incluant le marais et le parc) pour les ramener au critère exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (le «MDDEP») pour ces projets et donc de décontaminer les sols laissés en place, si nécessaire, pour ces projets. De même, la Commission sera responsable de tout aménagement qui pourrait être exigé par le MDDEP en raison du fait que le critère environnemental pour ses projets devrait être inférieur au critère C exigé de Loret, la Commission étant seule responsable des obligations environnementales découlant de ses projets et du ou des changement(s) d'utilisation de la propriété;
- d) à l'égard des eaux souterraines sur la propriété, Loret ne sera responsable que du pompage et du traitement et/ou gestion des eaux souterraines au cours des travaux d'excavation si

nécessaires pour les fins de ses travaux. La Commission sera seule responsable de la qualité des eaux souterraines après les travaux d'excavation;

- e) pour l'immeuble Foss, Loret devra réhabiliter les sols contaminés au critère C pour le 30 novembre 2005 sauf pour un volume d'environ 6 300 m³ qui restera en place (non excavé) jusqu'au plus tard le 30 juin 2006;
- f) les sols contaminés (supérieurs au critère C) incluant la quantité de 6 300 m³ seront traités sur l'immeuble Gignac de façon à ce qu'ils respectent le critère C pour le 30 novembre 2007;
- g) les seuls sols inférieurs au critère C que Loret doit excaver sont ceux qui sont situés au-dessus des sols supérieurs au critère C et ces sols excavés par Loret seront transportés et entreposés au Nord du chemin du Foulon pour être utilisés par la Commission dans le cadre de son projet de construction;
- h) les sols qui seront traités sur l'immeuble Gignac au critère C resteront en place sur le site Gignac pour être utilisés par la Commission sauf un volume approximatif de 8 000 m³ qui sera transporté par Loret et entreposé au Nord du chemin du Foulon au plus tard le 15 juin 2006 pour être utilisé par la Commission dans le cadre de son projet de construction;
- i) Loret devra décontaminer l'immeuble Gignac de sorte que celui-ci respecte le critère C, et ce, de façon à le livrer à la Commission au plus tard le 30 novembre 2007.

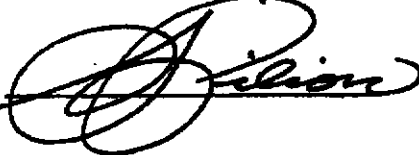
Nous espérons que ce qui précède vous permettra d'émettre à Loret le certificat d'autorisation modifié dans les meilleurs délais afin que les soussignés puissent rencontrer les échéanciers très serrés qui sont les nôtres.

Dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Les Immeubles Loret Ltée

Par : 

La Commission de la capitale nationale du Québec

Par : 

c.c.: Mme Madeleine Paulin, sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

c.c.: M. Pierre Boulanger, président
Commission de la capitale nationale du Québec